

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.546 du 28 novembre 2012

A. 196.266/V-1802

En cause :

GODARD Michel,
ayant élu domicile
chaussée de Boitsfort 152
1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Nicolas BONBLED, avocats,
chaussée de La Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **HENRY Thierry**,
ayant élu domicile
rue L. Defosset 3/8
1040 Bruxelles,

2. **VANDERSMISSEN Igor**,
ayant élu domicile
rue de Rouvroy 5
6670 Limerlé,

3. **MONAMI-MICHAUX Eric**,
ayant élu domicile
avenue Notre-Dame 88
1140 Bruxelles,

4. **BOOGAERTS Philippe**,
ayant élu domicile
Tiensesteenweg 50
3360 Bierbeek,

5. **BOUGARD Sophie**,
ayant élu domicile
rue de Flandre 69
1000 Bruxelles,

6. **HARMEGNIES** Raymond,
ayant élu domicile
avenue Ernestine 2B/11
1050 Bruxelles,

7. **DECOUX** Valérie,
ayant élu domicile
avenue Van Volxem 282
1190 Bruxelles,

8. **DAUW** Frédéric,
ayant élu domicile
rue Notre-Dame au Bois 65
1440 Braine-le-Château,

9. **KHASSIME** Olivier,
ayant élu domicile
avenue Clays 51
1030 Bruxelles,

10. **RUTTEN** Pierre,
ayant élu domicile
Karrenberg 17
1170 Bruxelles,

11. **VARET** Thierry,
ayant élu domicile
rue du Molenblok 58
1120 Bruxelles,

12. **HORTA** Geneviève,
ayant élu domicile
Parkstraat 10
1830 Machelen,

13. **REENERS** Vincent,
ayant élu domicile
avenue des Mésanges 45
1410 Waterloo,

14. **VAN WOENSEL** Tine,
ayant élu domicile
Hortensiastraat 23
1800 Vilvoorde,

15. **THIBAU** Dirk,
ayant élu domicile
Geraardsbergsestraat 99
1570 Galmaarden,

16. **COVENS** Benedicte,
ayant élu domicile
Koningschapsstraat 49
1020 Bruxelles,

17. **DELCORPS** Michel,
ayant élu domicile
rue François Gay 41
1150 Bruxelles,

18. **PINTO** Davide,
ayant élu domicile
rue des Champs 16
1480 Tubize.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par Michel GODARD qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 2010 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, publié au Moniteur belge du 22 février 2010;

Vu les requêtes introduites les 26, 28, 29 et 30 juin 2010 par lesquelles Thierry HENRY, Igor VANDERSMISSEN, Eric MONAMI-MICHAUX, Philippe BOOGAERTS, Sophie BOUGARD, Raymond HARMEGNIES, Valérie DECOUX, Frédéric DAUW, Olivier KHASHIME, Pierre RUTTEN, Thierry VARET, Geneviève HORTA, Vincent REENERS, Tine VAN WOENSEL, Dirk THIBAU, Benedicte COVENS, Michel DELCORPS et Davide PINTO demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2010 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2012 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. M. GODARD, partie requérante, Me N. BONBLED (également loco Me Fr. TULKENS), avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me D. MATTHYS, loco Me R. DE ROUCK, avocat, comparaisant pour M. D. THIBAU, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. EXPOSE DES FAITS

1. Le requérant, fonctionnaire au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, expose avoir été nommé architecte (rang 10), promu au grade d'architecte principal (rang 11), ensuite au grade d'architecte principal-chef de service (rang 12), puis s'être vu attribuer le grade d'attaché par application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

2. L'article 56 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2002 "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 portant le statut administratif et pécuniaire des agents du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale" avait inséré, notamment, un article 358quater dans l'arrêté précité du 6 mai 1999, rédigé comme suit :

" Art. 358quater. § 1^{er}. Il est accordé aux agents titulaires des grades d'ingénieur, de premier ingénieur, d'ingénieur directeur, ainsi qu'aux agents des rangs A4 à A7 qui sont titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil, agronome ou chimiste et des industries agricoles, une prime d'ingénieur dont le montant annuel forfaitaire est fixé à 3.500 EUR.

§ 2. La prime d'ingénieur est payée mensuellement et aux mêmes conditions que le traitement. Elle est liée à l'indice pivot 138,01.

§ 3. La prime d'ingénieur ne peut être cumulée avec l'avantage pécuniaire prévu par mesure transitoire par l'arrêté royal du 14 janvier 1969 concernant la prime de productivité en faveur des ingénieurs du Ministère des Travaux Publics".

3. Cet article 56 a été annulé par un arrêt n° 190.589 du 17 février 2009, en cause GODARD, au motif que :

" [...] la partie adverse ne démontre pas l'existence, lors de l'adoption de la disposition litigieuse, de difficultés de recruter ou de maintenir en service les titulaires des différents diplômes auxquels la disposition contestée accorde une prime; qu'en outre, la prime est accordée sans avoir égard aux fonctions exercées par les titulaires de ces diplômes et à leur caractère spécialisé dans les divers domaines d'activité de l'administration; que dans ces conditions et comme l'a déjà déclaré le Conseil d'Etat dans son arrêt DEMINNE et IMBRECKX, n° 81.583 du 1^{er} juillet 1999 et dans son arrêt «Association des juristes des administrations wallonnes» et consorts, n° 162.636 du 22 septembre 2006, l'octroi d'une telle prime est contraire au principe d'égalité;

[...]".

4. Par un arrêté du 4 février 2010, publié au Moniteur belge du 22 février 2010, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a modifié à nouveau l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 précité, afin d'y réintroduire un article 358quater rédigé comme suit :

" Art. 358quater. § 1. Il est accordé aux agents titulaires des grades d'ingénieur, de premier ingénieur, d'ingénieur directeur, ainsi qu'aux agents des rangs A4 à A7, qui sont titulaires d'un diplôme d'ingénieur civil, agronome ou chimiste et des industries agricoles, une prime d'ingénieur pour autant qu'ils exercent la fonction spécifique d'ingénieur comme prévue dans leur description de fonction.

§ 2. Le montant annuel forfaitaire de la prime d'ingénieur est fixé à 3.500 EUR.

La prime d'ingénieur est payée mensuellement et aux mêmes conditions que le traitement. Elle est liée à l'indice pivot 138,01.

§ 3. La prime d'ingénieur ne peut être cumulée avec l'avantage pécuniaire prévu par mesure transitoire par l'arrêté royal du 14 janvier 1969 concernant la prime de productivité en faveur des ingénieurs du Ministère des Travaux Publics".

Il s'agit de l'acte attaqué;

II. EN DROIT

Considérant que, par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 janvier 2012, le requérant a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à la date du 1^{er} mars 2012 et autorisé à porter le titre honorifique de son grade; que, de ce fait, il ne justifie plus de l'intérêt légal requis à poursuivre l'annulation de l'arrêté attaqué; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la Région de Bruxelles-Capitale, les parties intervenantes supportant, chacune, leurs propres frais,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.425 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit novembre deux mille douze, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme	M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.